



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/833
22 décembre 1962
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Dix-neuvième session

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le Secrétaire général a établi, en consultation avec le Président, l'ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session de la Commission des droits de l'homme.

La dix-neuvième session de la Commission se tiendra à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, du 11 mars au 5 avril 1963. La première séance est prévue pour le lundi 11 mars, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
4. Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu.
5. Etude du droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense ou la protection de leurs intérêts essentiels.
6. Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités
 - a) Projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses;
 - b) Projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques;
 - c) Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quinzième session.
7. Liberté de l'information
 - a) Rapport sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information;
 - b) Rapports annuels sur la liberté de l'information, 1960-1961 et 1961-1962.
8. Procédure à suivre en ce qui concerne les futurs rapports périodiques sur les droits de l'homme.
9. Communications concernant les droits de l'homme.
10. Quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
11. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
12. Projet de déclaration et projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

/...

13. Projet de déclaration et projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
14. Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : propositions concernant un article sur les droits de l'enfant.
15. Revision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme.
16. Rapport au Conseil économique et social sur les travaux de la dix-neuvième session de la Commission des droits de l'homme.

/...

ANNOTATIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Election du Bureau

L'article 15 du règlement intérieur dispose que chaque année, au début de sa première séance, la Commission élit parmi ses membres les membres de son Bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour

Aux termes de l'article 9 du règlement intérieur, la Commission adopte son ordre du jour.

3. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Comme suite à la résolution 925 (X) de l'Assemblée générale, à la résolution 684 (XXVI) du Conseil économique et social et à la résolution 1 (XVIII) de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général présentera un rapport sur le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

4. Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, et projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu

L'étude (E/CN.4/826 et Corr. 1 et 2), où figure le texte du projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu, a été présentée à la Commission à sa dix-huitième session. Les observations des gouvernements sur le projet de principes seront présentées à la Commission à sa dix-neuvième session.

5. Etude du droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense ou la protection de leurs intérêts essentiels

Le Comité chargé de cette étude présentera un rapport préliminaire.

6. Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités

a) Projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses

Le projet de principes a été élaboré par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/800, par. 160 résolution 1 (XII), annexe)^{1/}.

^{1/} Le texte du projet de principes figure également dans l'annexe I à l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses (Publication des Nations Unies, No de catalogue : 60.XIV.2).

La Commission a été saisie à sa dix-huitième session des observations des gouvernements et des organisations non gouvernementales quant au fond du projet de principes et quant à la forme sous laquelle ces principes devraient être présentés (E/CN.4/809 et Add.1 à 10 et E/CN.4/NGO/91, 95 et Add.1 et 98). La Commission était également saisie d'un document de travail rédigé par le Secrétaire général (E/CN.4/L.602) et qui présentait de façon systématique les observations des gouvernements et des organisations non gouvernementales. La Commission, n'ayant pas pu terminer l'examen du projet de principes à cette session, a décidé, par sa résolution 11 (XVIII), de le reprendre à sa dix-neuvième session.

- b) Projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques

Le projet de principes a été élaboré par la Sous-Commission E/CN.4/830, par. 159, résolution 1 (XIV) 7.

Le Secrétaire général présentera les observations que les gouvernements et les organisations non gouvernementales lui auront communiquées, en exécution de la résolution 4 (XVIII) de la Commission, quant au fond du projet et quant à la forme sous laquelle ces principes devraient être présentés.

- c) Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quinzième session

La Commission sera saisie du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de la quinzième session de celle-ci, qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 14 janvier au 2 février 1963.

7. Liberté de l'information

- a) Rapport sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information

Par sa résolution 819 B (XXXI), le Conseil économique et social a prié la Commission d'examiner ce rapport (E/3443), ainsi que les observations y relatives des gouvernements et des institutions spécialisées (E/3443/Add.1 et 2).

- b) Rapports annuels sur la liberté de l'information, 1960-1961 et 1961-1962

Comme suite à la résolution 718 II (XXVII) du Conseil économique et social, le Secrétaire général a présenté, lors de la dix-huitième session de la Commission, le premier rapport annuel (E/CN.4/822 et Add.1 à 3), qui portait sur la période comprise entre janvier 1960 et juin 1961. Le deuxième rapport annuel, portant sur la période comprise entre juin 1961 et juin 1962, sera présenté lors de la dix-neuvième session de la Commission.

8. Procédure à suivre en ce qui concerne les futurs rapports périodiques sur les droits de l'homme

A sa dix-huitième session, la Commission a décidé d'examiner la procédure à suivre en ce qui concerne les futurs rapports périodiques sur les droits de l'homme (E/3616/Rev.1, par. 311).

9. Communications concernant les droits de l'homme

Conformément à la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social, le Secrétaire général présentera une liste confidentielle et une liste non confidentielle de communications; de plus, conformément à la résolution 14 (XV) de la Commission, il présentera un document confidentiel de nature statistique. Les réponses des gouvernements aux communications seront publiées sous forme de documents confidentiels.

Lors de la dix-huitième session de la Commission, le Secrétaire général a présenté une note sur les communications concernant les droits de l'homme (E/CN.4/819). A l'issue d'un bref échange de vues, la Commission a décidé d'examiner la question ultérieurement.

10. Quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Par sa résolution 1775 (XVII), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de désigner un Comité spécial chargé d'élaborer des plans en vue de la célébration du quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de présenter ces plans à la Commission, lors de sa dix-neuvième session.

11. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Conformément à la résolution 1776 (XVII) de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, lors de la reprise de sa trente-quatrième session, a chargé la Commission des droits de l'homme :

- a) D'étudier et d'encourager l'adoption de mesures tendant à hâter le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et d'accorder une attention particulière à ce sujet pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement;
- b) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session, un rapport et des recommandations sur cette question.

12. Projet de déclaration et projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Par sa résolution 1780 (XVII), l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de demander à la Commission des droits de l'homme, de préparer, compte tenu de l'avis de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale, de toutes les propositions pouvant être soumises par les gouvernements au sujet de cette question ainsi que de tous instruments internationaux déjà adoptés dans ce domaine par les institutions spécialisées :

- a) Un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de soumettre ce projet à l'Assemblée, pour examen lors de sa dix-huitième session;
- b) Un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de soumettre ce projet à l'Assemblée, si possible lors de sa dix-neuvième session et, en tout état de cause, au plus tard à sa vingtième session;

et elle a invité les Etats Membres à soumettre pour le 15 janvier 1964 leurs commentaires et propositions concernant ledit projet de convention.

Lors de la reprise de sa trente-quatrième session, le Conseil économique et social a décidé de transmettre la résolution de l'Assemblée générale à la Commission des droits de l'homme ainsi qu'à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

13. Projet de déclaration et projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

Par sa résolution 1781 (XVII), l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de demander à la Commission des droits de l'homme de préparer, compte tenu de l'avis de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale, de toutes les propositions pouvant être soumises par les gouvernements au sujet de cette question ainsi que de tous instruments internationaux déjà adoptés dans ce domaine par les institutions spécialisées :

- a) Un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, et de soumettre ce projet à l'Assemblée, pour examen lors de sa dix-huitième session;
- b) Un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, et de soumettre ce projet à l'Assemblée, si possible lors de sa dix-neuvième session, et, en tout état de cause, au plus tard à sa vingtième session;

et elle a invité les Etats Membres à soumettre pour le 15 janvier 1964 leurs commentaires et propositions concernant ledit projet de convention.

Lors de la reprise de sa trente-quatrième session, le Conseil économique et social a décidé de transmettre la résolution de l'Assemblée générale à la Commission des droits de l'homme ainsi qu'à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

14. Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : proposition concernant un article sur les droits de l'enfant

Conformément à la résolution 1843 A (XVII) de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, lors de la reprise de sa trente-quatrième session, a décidé de renvoyer à la Commission des droits de l'homme toutes les propositions concernant un article sur les droits de l'enfant, ainsi que le compte rendu du débat que l'Assemblée générale a consacré à ces propositions à sa dix-septième session, pour que la Commission procède à une étude approfondie, en prenant en considération toutes les conséquences juridiques qu'aurait l'inclusion d'un tel article dans les projets de pactes, et il a prié la Commission de rendre compte de ses délibérations à l'Assemblée générale, lors de la dix-huitième session de celle-ci, par l'intermédiaire du Conseil.

Conformément à la même résolution, les gouvernements des Etats Membres et les institutions spécialisées seront invités à communiquer à la Commission leurs observations sur les propositions concernant un article sur les droits de l'enfant

15. Revision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme

Le Secrétaire général présentera une note sur la revision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme (résolution 772 A (XXX) du Conseil économique et social), le contrôle et la limitation de la documentation

/...

(résolution 1272 (XIII) de l'Assemblée générale), et la concentration des activités (résolution 909 I (XXXIV) du Conseil économique et social).

16. Rapport au Conseil économique et social sur les travaux de la dix-neuvième session de la Commission des droits de l'homme

Conformément à l'article 38 du règlement intérieur, la Commission soumettra au Conseil un rapport sur les travaux de sa dix-neuvième session.
